



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Franche-Comté
Unité Territoriale Centre*

ARRETE 2014 - n° 2014349-0002

du 15 DEC. 2014

Installations classées pour la protection de
l'environnement

Arrêté préfectoral autorisant la SAS MAILLARD
à exploiter une carrière (renouvellement et extension)
sur le territoire de la commune d'Amont-et-Effreney

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°521 du 28 février 2003 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 15 ans sur la commune d'Amont-et-Effreney ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 17 décembre 2013 par la SAS MAILLARD, représentée par M. Claude Maillard, dont le siège social est situé à Montdoré, concernant le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de roches massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Amont-et-Effreney ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014154-0001 du 3 juin 2014 modifié par l'arrêté n° 2014156-0001 du 5 juin 2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 26 juin 2014 au 25 juillet 2014 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 27 août 2014 ;

- VU les avis émis par les conseils municipaux d'Amont et Effreney, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Sainte-Marie-en-Chanois ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 2014203-0042 du 22 juillet 2014 ;
- VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 30 octobre 2014;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée «Carrières» du 19 novembre 2014 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 2 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard, la mise en œuvre de mesures d'extraction et de remise en état permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment : la réalisation de mesures de bruits, de vibrations et de poussières, la collecte et le traitement des eaux souillées, la limitation du tonnage d'extraction et du nombre de rotations de poids-lourds, la prévention des émissions de poussières dans l'environnement, la mise en œuvre de garanties financières sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant reprennent les recommandations du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières dont les orientations prévoient notamment la substitution des matériaux de roches alluvionnaires par ceux de roches massives et l'évitement de la multiplication des sites d'extraction ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée ;

CONSIDÉRANT que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la compatibilité de la demande d'autorisation d'exploitation est établie avec le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS GENERALES..... | 5 |
| <i>Article 1 – Bénéficiaire.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Article 2 – Description des installations autorisées</i> | <i>5</i> |
| <i>Article 3 - Niveau de production.....</i> | <i>6</i> |
| <i>Article 4 - Superficie.....</i> | <i>6</i> |
| <i>Article 5 - Limites.....</i> | <i>6</i> |
| <i>Article 6 – Durée.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 7 - Fonctionnement.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 7 Bis – Commission locale de concertation et de suivi.....</i> | <i>7</i> |
| AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE..... | 8 |
| <i>Article 8 - Panneaux.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Article 9 – Travaux préliminaires.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Article 10 – Mise en service.....</i> | <i>8</i> |
| OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES..... | 9 |
| <i>Article 11 - Dispositions générales</i> | <i>9</i> |
| <i>Article 12 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Article 13 - Appel des garanties financières.....</i> | <i>10</i> |
| MODALITÉS D'EXTRACTION..... | 10 |
| <i>Article 14 - Dispositions générales</i> | <i>10</i> |
| CONDUITE DE L'EXPLOITATION..... | 10 |
| <i>Article 15 - Patrimoine archéologique.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Article 16 – Impact paysager.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Article 17 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts</i> | <i>11</i> |
| <i>Article 18 - Méthode d'exploitation - Matériel – Engins</i> | <i>11</i> |
| <i>Article 19 - Phasage</i> | <i>12</i> |
| <i>Article 20 - Consignes de sécurité.....</i> | <i>13</i> |
| <i>Article 21 – Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie.....</i> | <i>13</i> |
| STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE..... | 13 |
| <i>Article 22 – Définitions.....</i> | <i>13</i> |
| <i>Article 23 – Modalités de stockage.....</i> | <i>14</i> |
| <i>Article 24 – Plan de gestion.....</i> | <i>14</i> |
| VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ..... | 14 |
| <i>Article 25 - Voiries.....</i> | <i>14</i> |
| <i>Article 26 - Accès à la carrière et desserte.....</i> | <i>14</i> |
| <i>Article 27 – Circulation.....</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 28 – Plan d'exploitation.....</i> | <i>15</i> |
| PRÉVENTION DES POLLUTIONS..... | 16 |
| <i>Article 29 – Domaine de l'eau.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 30 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....</i> | <i>17</i> |
| <i>Article 31 - Bruit.....</i> | <i>17</i> |
| <i>Article 32 - Vibrations.....</i> | <i>18</i> |
| REMISE EN ÉTAT DU SITE..... | 19 |
| <i>Article 33 – Dispositions générales.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Article 34 - Surface à remettre en état.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Article 35 - Modalités de remise en état.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Article 36 – Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 37 - Date de fin de remise en état.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 38 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.....</i> | <i>20</i> |

| | |
|--|-----------|
| FIN D'EXPLOITATION..... | 20 |
| <i>ARTICLE 39 – Notification de la cessation d'activité.....</i> | <i>20</i> |
| LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 21 |
| <i>Article 40 -</i> | <i>21</i> |
| DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF..... | 21 |
| <i>Article 41 - Caducité - Péréemption.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 42 – Modifications notables.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 43- Changement d'exploitant.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 44 - Sécurité et salubrité publiques.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 45 - Accidents et incidents.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 46 - Délai et voie de recours.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 47 - Publicité et notification.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 48 - Exécution</i> | <i>22</i> |

ANNEXES

Annexe 1
Annexe 2 à 6
Annexes 7 à 9

Plan de maîtrise foncière
Phases d'exploitation
Principe de la remise en état

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La SAS MAILLARD, représentée par Monsieur Claude MAILLARD, dont le siège social est situé rue des Vignes - 70 210 Montdoré, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Amont-et-Effreney aux lieux-dits « Les Roches du Saut », « Les Rouge Costes », « Le Guytaine » et « Côte Marteau », une carrière de roches volcaniques éruptives et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | A/E/D/ NC | Description |
|----------|-----------------------------------|--------------|---|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | A | Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Surface autorisée de 136 300 m ² Tonnage moyen : 250 000 tonnes/an |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | A/E/D/ NC | Description |
|----------|---|--------------|---|
| 2515-1 | Broyage concassage criblage de pierres, cailloux , minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieur ou égal à 550 kW. | E | Installation de broyage- concassage d'une puissance de 330 kW |
| 1432-2 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. | NC | 2 réservoirs sur rétention de 2,5 m ³ de fioul domestique. Capacité équivalente de 1 m ³ . |
| 1434-1 | Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. | NC | Le débit maximal de la pompe est de 4,8 m ³ /h. Le débit maximum équivalent de l'installation est donc de 0,96 m ³ /h. |

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 2 405 500 m³ de gisement soit 6 254 00 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 250 000 tonnes avec un maximum de 300 000 tonnes de roche volcanique éruptive commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 13 ha 63 a 00 ca dont 9 ha 34 a 40 ca en extension pour une superficie d'extraction de 11 ha 53 a 15 ca conformément au plan fourni en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites du périmètre autorisé de la carrière sont celles définies sur le plan joint à la demande susvisée, en annexe 1 au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

| COMMUNE | LIEU-DIT | SECTION | PARCELLES (pp=pour partie) | SURFACE autorisée (m ²) |
|----------------------|--------------------|---------|----------------------------|-------------------------------------|
| AMONT ET EFFRENEY | Les Roches du Saut | C2 | 173 pp | 4 640 |
| | Les Rouge Costes | | | |
| | Le Guytaine | C2 | 174 | 4 570 |
| | Côte Marteau | C2 | 175 pp | 8 830 |
| | Sur la Côte | C2 | 177 | 20 420 |

| COMMUNE | LIEU-DIT | SECTION | PARCELLES (pp=pour partie) | SURFACE autorisée (m ²) |
|-------------------|----------|---------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| AMONT ET EFFRENEY | | C2 | 178 | 34 140 |
| | | C2 | 179a et 179bpp | 43 000 |
| | | C2 | 190a | 2 300 |
| | | C2 | 190b | 1 240 |
| | | C3 | 269 pp | 2 100 |
| | | C3 | 828 pp | 12 780 |
| | | | Anciens chemins ruraux n°33 et n°36 | 1 815 |
| | | | Chemin d'accès | 465 |

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 26 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture et de fonctionnement du site sont de 7 heures à 20 heures du lundi au samedi.

Si l'activité est réalisée le samedi, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le conseil municipal d'Amont-et-Effreney (maire et 1^{er} adjoint) et les membres de la commission locale de concertation et de suivi (2 membres à définir lors de la 1^{ère} réunion de cette instance).

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

ARTICLE 7 BIS – COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : maires des communes environnantes, conseiller général,
- riverains de la carrière,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8 - PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9 – TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction ;
- une ou des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace et un portail ne pouvant être franchis par aucune personne étrangère à l'entreprise, érigés autour de l'emprise de la carrière et entretenus pendant toute la durée de la présente autorisation ; le portail sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 26 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- un plan de gestion des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière prévu à l'article 24.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 – MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 700,4 (juillet 2014) et taux TVA = 20 %) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, doit être au moins égal à :

| Période | Phase 1 (5ans) | Phase 2 (5ans) | Phase 3 (5ans) | Phase 4 (5ans) | Phase 5 (5ans) | Phase 6 (1an) |
|---------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|
| Total | 229 720 € | 185 105 € | 167 717 € | 109 769 € | 111 866 € | 111 866 € |

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 – Mise en jeu

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe (annexes 2 et 6).

Les travaux de déboisement sont réalisés en une seule étape durant les périodes automnale et/ou hivernale et hors période de reproduction de la faune.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant cinq périodes successives d'une durée unitaire de 5 ans.

La remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux et la dernière année d'autorisation sera réservée à la finalisation de la remise en état.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à Besançon.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartient alors aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 – IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

Le réaménagement de la carrière sera coordonné à l'avancée des travaux d'exploitation qui débiteront par la partie topographiquement la plus élevée du gisement.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 – Sens d'extraction

L'extraction est conduite du haut du gisement vers le carreau en place.

17.2 - Carreau

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 405 mètres NGF.

17.3 - Fronts

Les fronts sont constitués de 11 gradins (front de taille) de 10 mètres maximum de hauteur verticale et présentant une inclinaison de 5V/1H ou 11,3°; les gradins seront séparés par des banquettes de 8 m de largeur minimum. La hauteur maximale d'exploitation du gisement sera de 110 m.

17.4 – Délaié périphérique

A l'exception de la partie sud, les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL -- ENGIN

La carrière est exploitée par tirs de mine. Pour chaque tir, l'amorçage est réalisé avec des détonateurs à micro-retard, afin de réduire la charge unitaire explosive qui est de 43 kg au maximum.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation de concassage criblage qui sera déplacée au cours de la cinquième phase quinquennale, sur le carreau de la carrière établi à la cote 405 m NGF.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille puis sont déversés par gravité (gerbage) sur le carreau. Un merlon de matériaux doit être maintenu en permanence sur la banquette correspondant au front de taille en cours d'exploitation. La hauteur de ce merlon est d'au moins 2 m de hauteur.

Au niveau du carreau, les matériaux sont repris pour être traités dans l'installation de concassage-criblage.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en cinq phases quinquennales et une sixième phase d'un an ; la remise en état du site sera coordonnée à la progression des travaux et la dernière année d'exploitation sera réservée à l'achèvement de la remise en état (plans figurant en annexe).

19.1 - Phase 1

Après défrichage, l'extraction progresse au nord et nord-est jusqu'en limite d'extraction. Les terrains ne sont pas tous extraits jusqu'à la même cote, mais différents carreaux intermédiaires sont établis : ils décroissent en altitude en allant du nord-ouest jusqu'au nord-est.

L'exploitation entame la zone d'extension nord du site jusqu'aux cotes 480, 470, et 460 m NGF.

Au cours des 2 premières années de cette phase, le carreau est élargi de 10 m au nord de l'installation de traitement jusqu'à l'emplacement du pont bascule, et également au nord de ce pont, de 30 à 40 m. En fin de cette phase, le carreau s'établit à la cote 405 m NGF.

19.2 - Phase 2

L'exploitation de la zone d'extension nord continue jusqu'à la cote 450 et 440 m NGF.

L'excavation située en partie sud-est du site, réalisée en phase 1, n'est pas modifiée.

19.3 - Phase 3

L'exploitation de la zone d'extension nord continue jusqu'à la cote 420 m NGF, et rejoint ainsi le carreau actuel.

L'excavation située en partie Sud-Est du site, réalisée en phase 1, n'est pas modifiée.

19.4 - Phase 4

L'exploitation continue jusqu'à la cote 410 m NGF, et entame les terrains situés le plus au sud du périmètre de la carrière.

L'excavation située en partie sud-est du site, réalisée en phase 1, n'est pas modifiée.

19.5 - Phases 5

L'exploitation continue jusqu'à la cote 405 m NGF ; cote finale du carreau. Le carreau présente une surface d'environ 3,6 ha.

L'emplacement de l'installation de traitement est modifié au cours de cette phase pour être implantée sur le carreau dont la cote est à 405 m NGF.

Une nouvelle piste est créée. Elle permet de se rendre à l'extrémité sud-ouest.

L'installation de traitement est à la fin de cette phase implantée sur le carreau établi à la cote 405 m NGF.

19.6 - Phases 6

Cette phase d'une durée d'un an est uniquement dédiée à la remise en état.

19.7 – Volumes et tonnages commercialisables

| | Phase 1 | Phase 2 | Phase 3 | Phase 4 | Phase 5 | Total |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|
| Volume de gisement (m³) | 478 500 | 480 700 | 481 100 | 480 500 | 484 700 | 2 405 500 |
| Tonnage de matériaux commercialisables (t) | 1 244 100 | 1 249 820 | 1 250 860 | 1 249 300 | 1 260 220 | 6 254 300 |
| Durée (an) | 5 ans | 5 ans | 5 ans | 5 ans | 5 ans | 25 ans |

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les voies d'accès à l'exploitation doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le dispositif de contrôle de l'accès à la carrière doit être facilement déverrouillable par les services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés selon la réglementation en vigueur.

Des consignes de sécurité doivent être tenues et portées à la connaissance des utilisateurs.

STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 22 – DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès à la carrière et sa desserte se font par la RD 6.

ARTICLE 27 – CIRCULATION

27.1 - Circulation

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à 52 camions par jour travaillé (en moyenne

sur l'année). Le nombre de rotation est portée à 62 camions par jour travaillé (en moyenne sur l'année) pour l'activité maximale autorisée de 300 000 tonnes par an.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

27.2 – Mesures spécifiques

Conformément à ses engagements, l'exploitant procède :

- à la poursuite de la politique interne de l'entreprise pour faire respecter le code de la route par ses employés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents à cette politique.
- à l'affichage en évidence du nom de la société et de son n° de téléphone sur les poids-lourds de la société, sous un délai de 6 mois,
- à la sensibilisation auprès des petits entrepreneurs venant sur le site sur la surcharge,
- au renouvellement progressif de sa flotte de poids-lourds de manière à augmenter la moyenne du poids total autorisé en charge par poids-lourd. Au 31 décembre de chaque année, l'exploitant dresse la liste des poids-lourds de sa flotte et calcule le poids moyen total autorisé en charge. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- en cas de la livraison de sites favorisant l'emploi de matériaux issus de roches massives dans des applications utilisant des matériaux alluvionnaires (cas de la société Ferrat-Cholley à Breuches) au moyen de camion semi-remorque à fort tonnage.

Ces points sont justifiés lors de chaque commission locale de concertation et de suivi.

ARTICLE 28 – PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite du délaissé périphérique fixé à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 29 – DOMAINE DE L'EAU

29.1 -

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Les engins sont approvisionnés en carburant sur l'aire étanche. Cette aire est connectée, au point bas, à un système de récupération des égouttures. Les eaux de ruissellement sur l'aire étanche susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension (fines, inertes) puis traitées par décanteur-déshuileur et ensuite acheminées dans le milieu naturel doivent respecter les normes de rejet édictées à l'article 29.3.

Le carburant est stocké dans deux cuves d'une capacité de 2 500 l posées sur rétention de 3 000 l.

La distribution du carburant se fait au moyen d'un pistolet à arrêt automatique.

Les lubrifiants et produits de maintenance sont disposés dans le hangar sur rétention conformément à la réglementation.

Des kits antipollution sont disponibles sur le site et dans les engins afin de retenir les fuites accidentelles de carburant ou de produits polluants avant leur infiltration dans le sol.

29.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales et eaux d'exhaure non polluées sont collectées si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs limites s'appliquent au rejet du décanteur-déshuileur relié à l'aire étanche et à celui du bassin de décantation collectant les eaux de ruissellement du carreau.

Ces deux points de rejet sont, sous un délai de 6 mois, équipés de manière à permettre la réalisation de prélèvements proportionnels aux débits.

29.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

30.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

30.2 – Réseau de mesure des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils mis en place est de quatre pour tenir compte des vents dominants, leur emplacement a été déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

La fréquence du relevé de ces appareils est annuelle et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.3 – Mesures de réduction

Pour limiter l'envol des poussières, l'exploitant est tenu de disposer des équipements suivants :

- la trémie d'alimentation est équipée d'un système d'aspersion d'eau par buses au niveau du rotor ;
- la sauterelle transportant les granulats (0/20 ou 0/31,5 ou 0/80) dispose d'un arrosage en eau au départ du tapis et d'un autre au niveau de la chute des matériaux ;
- la foreuse est équipée d'un système aspiration des poussières.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 - Généralité

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés |
|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) |

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) les jours ouvrables de 7 h à 22 h et à 60 dB (A) tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première mesure est réalisée lors de la première phase et quand les travaux d'extraction sont effectués au niveau du gradin le plus élevé. La période de mesure devra se faire au moment où les activités de forage et de concassage sont réalisées en même temps.

31.2 – Mesures de réduction

Pour limiter l'impact sonore du site, l'exploitant est tenu de disposer des aménagements ou équipements suivants :

- la trémie d'alimentation de l'installation de traitement est mise à couvert sous un hangar,
- le concasseur dispose de capotage,
- le groupe électrogène est dans un local fermé,
- les engins de chantiers sont munis d'avertisseur sonore de type « cri du lynx » ou « flash de recul »,
- un merlon de matériaux doit être maintenu en permanence sur la banquette correspondant au front de taille en cours d'exploitation. La hauteur de ce merlon est d'au moins 2 m de hauteur.

Dans les 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant engage les démarches pour raccorder son site au réseau électrique.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

32.1 – Vitesse particulière

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

32.2 – Charge unitaire

Pour chaque tir, l'amorçage est réalisé avec des détonateurs à micro-retard afin que la charge unitaire explosive du tir soit de 43 kg au maximum.

32.3 – Mesure de la vitesse particulière

L'exploitant réalise des mesures dès les premiers tirs de mines effectués lors de la première phase d'exploitation.

Des mesures doivent être effectuées ensuite à chaque changement de phase et d'orientation du front d'exploitation ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées ; ces mesures sont systématiquement réalisées quand le recul du tir se fait en direction d'habitations, de bâtiments ou de toute autre construction.

Les résultats de toutes ces mesures sont archivés et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans les plans fournis en annexes 7 à 9.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation et terminée lors de la dernière année de la présente autorisation.

La remise en état permet notamment l'intégration paysagère avec la plantation d'arbres sur les banquettes partiellement remblayées.

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 13 ha 63 a 00 ca.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Les aménagements prévus sont les suivants (voir annexe) :

- mise en sécurité du front par purge des fronts et maintien du merlon périphérique,
- remblaiement des fronts avec les stériles, les matériaux de découverte et la terre végétale issus uniquement du site. La pente du remblaiement est de l'ordre de 70 % (35°). Toutefois les banquettes situées à la cote 440 m NGF des fronts est, nord et ouest, ceux à la cote 400 m, 430 m, 420 m, 410 m, du front ouest et ceux à la cote 410 du front sud ne sont pas remblayés,
- sur les zones remblayées, des arbres et arbustes sont plantés en quinconce et espacés de 5 m environ pour les arbres et d'1 m environ pour les arbustes. Les espèces locales et non exotiques sont à privilégier par exemple : chêne, hêtre, prunellier, aubépine, cornouiller...
- les installations de traitement des matériaux sont démontées,

- le carreau reste à l'état brut. Un îlot de stériles, une mare, un réseau d'ornières sont créés pour diversifier les milieux écologiques sur cette surface de 2,7 ha environ.

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site n'est pas autorisé.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 39 – NOTIFICATION DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 40 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du maire d'Amont-et-Effreney, l'obligation de garanties financières

imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41 - CADUCITÉ - PÉREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 42 – MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 43- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 44 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune.

ARTICLE 45 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 46 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 47 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS MAILLARD.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins des services préfectoraux et affiché en mairie d'Amont-et-Effreney par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Amont-et-Effreney ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- maires des communes de Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Longine, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois et La Rosière,
- conseil général de la Haute-Saône,
- direction départementale des territoires,
- agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône,
- direction régionale des affaires culturelles,
- institut national des appellations d'origine et de qualité,
- service interministériel de défense et de protection civile,
- direction départementale des services d'incendie et de secours,
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – Unité territoriale centre à Besançon.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF